

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE B**

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE D'ÉNERGIR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0034](#), p. 3 ;
 - (ii) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0056](#), p. 4 à 8.

Préambule :

(i) « L'ACIG suggère l'élargissement de la définition du GNR aux biogaz puisque cela est économiquement efficient. À titre d'exemple, les installations industrielles capables de remplacer le gaz naturel par du biogaz permettraient de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la même manière que si elles brûlaient du GNR, mais à moindre coût.

Ce mécanisme de substitution du gaz naturel par des biogaz se compare au mécanisme employé par Hydro-Québec qui considère la production d'électricité d'origine renouvelable comme contenu renouvelable pour son réseau même si la production n'atteint pas le réseau puisque l'électricité est consommée par le producteur lui-même.

Ce mécanisme pourrait aisément être appliqué pour le biogaz et permettrait aux producteurs-consommateurs d'atteindre leurs objectifs de réduction de GES et permettrait à Énergir de continuer à percevoir un revenu de distribution car les biogaz consommés seraient comptabilisés comme du GNR distribué.

Ce changement permettrait une approche économiquement plus efficiente et offrirait une plus grande flexibilité pour l'atteinte des objectifs de réduction de GES par l'utilisation d'une variété de combinaisons de biogaz ou d'énergie renouvelable telles que l'inclusion de mélanges d'hydrogène. »

(ii) SÉ-AQLPA présente les arguments en faveur et ceux en défaveur de la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme gaz naturel renouvelable, aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter les arguments mentionnés à la référence (i), notamment en ce qui concerne la compilation des biogaz à titre de GNR distribué;
- 1.2 Veuillez commenter les arguments mentionnés à la référence (ii) appuyant ou s'opposant à ce que le biogaz du réseau Sainte-Sophie-Saint-Jérôme puisse être considéré comme du GNR.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS VISÉS – PRIX

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0177](#), p. 5;
 - (ii) Pièce B-0280, p. 4 à 6, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

- (i) « *PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :*

À l'égard de l'Étape B (pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés :

- *Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués,*
- *Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans,*
- *Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), avec indexation du coût moyen;* » [nous soulignons]

- (ii) Énergir présente les résultats de l'appel d'offres selon que le prix est inférieur ou supérieur à un seuil.

Demande :

- 2.1 Veuillez indiquer si Énergir maintient toujours le coût moyen de 15 \$ évoqué dans sa demande (i), étant donné le seuil utilisé lors de l'audience du 13 décembre 2019 (ii).

- 3. Référence :**
- (i) Pièce [C-ACEFQ-0035](#), p. 14 et 15 ;
 - (ii) Pièce B-0200, Annexe 1, déposée sous pli confidentiel;
 - (iii) Pièce B-0237, p. 19, déposée sous pli confidentiel;
 - (iv) Pièce B-0266, p. 3, déposée sous pli confidentiel;
 - (v) Pièce B-0277, p. 4, déposée sous pli confidentiel;
 - (vi) Pièce B-0280, p. 8 et 9, déposée sous pli confidentiel;
 - (vii) Tableau préparé par la Régie.

Préambules :

(i) *« L'ACEFQ n'est pas en désaccord avec l'objectif poursuivi par Énergir qui consiste à contenir l'augmentation du coût moyen des contrats par rapport à une cible de prix initiale jugée raisonnable. Nous considérons cependant que, pour trouver application en pratique, des modalités à la fois plus précises et plus souples seraient requises. Dans une situation, par exemple, où les prix de fourniture devaient augmenter soudainement, tous les nouveaux achats envisageables pour Énergir pourraient ne pas respecter le critère de prix tel qu'énoncé et devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'approbation spécifique.*

L'ACEFQ conclut de ce qui précède qu'Énergir devrait être appelée à soumettre périodiquement à la Régie, sur une base semestrielle par exemple, une mise à jour indiquant :

- 1) le coût moyen des approvisionnements en GNR qu'elle a acquis (ou avait la possibilité d'acquérir) au cours des mois précédents;*
- 2) l'évolution courante et anticipée de la demande additionnelle de GNR signifiée par engagement par des acheteurs volontaires et justifiant l'engagement d'achats additionnels de la part d'Énergir.*

L'ACEFQ soumet que de telles modalités assureraient, par ces mises à jour, plus de flexibilité au distributeur en ce qui concerne le respect du critère de coût des nouveaux contrats selon l'évolution réelle des prix et, d'autre part, une meilleure protection de l'ensemble de la clientèle face au risque d'accumuler des unités de GNR invendues suite à l'engagement de volumes d'achats additionnels en absence de démonstration d'une demande suffisante provenant des acheteurs volontaires; »

- (ii) Énergir présente une liste des producteurs actuels et potentiels;
- (iii) Énergir présente une liste des différents producteurs de GNR avec lesquels elle a conclu un contrat d'approvisionnement ou avec lesquels elle est en discussion;
- (iv) Énergir présente les résultats d'un appel d'offres;
- (v) Énergir présente un sommaire des caractéristiques d'ententes de principe signées avec des producteurs;

(vi) Énergir présente des données de prix et de volumes relatives à des sources potentielles d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR;

(vii) La Régie note, des références (ii) à (vi), que depuis septembre 2019, les informations et le niveau de détails des projets de contrats et des contrats fournis par Énergir présentent des variances. À partir de ces références, la Régie a préparé le modèle de tableau suivant, qui consolide l'ensemble des informations qu'elle juge pertinente aux fins du présent dossier.

Projet	Lieu de production	Statut	Date début d'injection	Capacité (10 ³ m ³)	QCA*		Prix à la signature (¢/m ³)	Prix indexé	Durée (ans)	Vente restreinte au Qc	Projections m ³)		
					(m ³)	Achat > QCA					2020-2021	2021-2022	...
Nom du projet	Province (ou État), Ville	En pourparlers Entente de principe signée le aaaa-mm-jj Contrat signé le aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj			Oui (max 1xx %) Non	x,xx	Oui Non	aaaa	Oui Non			
...													
Total													
Min.													
Max.													
Moyenne pondérée													

*QCA : Quantité contractuelle annuelle.

Demands :

- 3.1 Veuillez commenter la position de l'ACEFQ mentionnée en référence (i).
- 3.2 Veuillez compléter et déposer, sous pli confidentiel, le tableau présenté en référence (vii) avec les informations sur les contrats actuels et potentiels d'Énergir en date du 9 janvier 2020.
- 3.3 Veuillez indiquer la fréquence à laquelle Énergir pourrait déposer une mise à jour de ce tableau.

- 4. Référence :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 10 ;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0040](#), p. 3 et 4.

Préambules :

(i) « En réponse à une question de la FCEI, Énergir indique que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs critères précités dans l'étape B pour chacune des années du contrat, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie. Cette approche suppose de calculer des prix moyens pour chaque année sur plusieurs contrats ayant des durées différentes sur la base de prévisions de livraisons de GNR et de demande globale de gaz naturel qui sont susceptibles de ne pas se réaliser. Par exemple, si les livraisons prévues pour un projet à faible coût devaient ne pas se réaliser, le coût moyen des approvisionnements résiduels pourrait excéder le coût moyen autorisé.

Afin d'atténuer ce risque, la FCEI estime qu'une contrainte sur le prix maximal pouvant être payé à un producteur devrait être ajoutée à celle sur le coût moyen, voire la remplacer entièrement. Ce prix maximal pourrait être légèrement supérieur à la contrainte sur le coût moyen. La FCEI recommande une borne maximale établie à 10% au-delà du coût moyen. » [note de bas de page omises, nous soulignons]

(ii) « Finalement, l'imposition d'un seuil de prix à 10% tient compte du fait que le contrat avec la ville de Saint-Hyacinthe tire vers le bas le coût moyen d'achat des contrats existants et permettrait la signature de contrats à des prix largement supérieurs au prix moyen proposé par Énergir si un seuil maximal n'était pas imposé, dont potentiellement pour du GNR provenant de modes de production qui ne sont pas nécessairement adaptés au besoin d'Énergir. La FCEI note que l'imposition d'un prix maximal est pratiquée dans d'autres juridictions. Elle estime que le seuil proposé offre une marge de manœuvre suffisante à Énergir tout en imposant à cette dernière de se soumettre à l'analyse de la Régie lorsqu'il est dépassé. » [note de bas de page omises]

Demande :

- 4.1 Veuillez commenter la position de la FCEI sur l'ajout d'une contrainte d'un prix maximal concernant la caractéristique du coût moyen exprimé en référence (i).
- 4.2 Veuillez commenter la recommandation de la FCEI d'une borne maximale établie à 10 % au-delà du coût moyen.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS VISÉS – DURÉE

5. **Référence :**
- (i) Pièce [C-ACEFQ-0035](#) p. 16 ;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 8;
 - (iii) Pièce A-0107, p. 59, déposée sous pli confidentiel ;
 - (iv) [Règlement concernant la quantité de gaz - Analyse d'impact réglementaire, février 2019](#), p. 3;
 - (v) [Loi sur la Régie de l'énergie](#).

Préambule :

(i) « *En ce qui concerne le critère relatif à la durée des contrats proposé par Énergir, l'ACEFQ recommande à la Régie d'énoncer un tel critère en fonction de la recherche et du maintien d'une diversification maximale de la durée des différents contrats d'achat de GNR faisant partie du portefeuille du distributeur.* » [nous soulignons]

(ii) « *La FCEI soumet que les contrats de long terme présentent aussi des risques plus élevés pour les clients en les engageants contractuellement pour une longue période sans garantie que les exigences réglementaires actuelles n'auront pas évoluées dans 20 ans, que les prix payés aujourd'hui seront toujours compétitifs, que les clients seront prêts à payer le coût du GNR plutôt que de se convertir à l'électricité ou à opter pour les achats directs, ou qu'ils seront intéressés par du GNR indifférencié quant à son origine et/ou dont la carboneutralité n'est pas garantie.*

Selon la FCEI, il serait sage d'opter pour un ensemble de contrats de durées diverses afin de diversifier les échéances et de limiter le niveau d'engagement à long terme.

La FCEI recommande donc de restreindre la durée des contrats de sorte que l'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats d'approvisionnement en GNR en deçà de 15 ans. » [nous soulignons]

(iii) Énergir élabore sur la possibilité de réduire la durée de certains contrats afin de permettre le remplacement du biométhane américain par du biométhane québécois.

(iv) « *La Politique énergétique 2030 (PE 2030) a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité. Le Gouvernement du Québec souhaite augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et augmenter de 50 % la production de bioénergie, y compris le gaz naturel renouvelable (GNR).*

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter un règlement sur la quantité de GNR qui doit être livrée par les distributeurs de gaz naturel, lequel établit une proportion minimale de GNR devant être injectée dans le réseau de distribution. Cette proportion est fixée à 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023 et à 5 % à compter de 2025.

Ce projet de règlement a pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à atteindre les cibles de la PE 2030.

Le règlement soutiendra le déploiement de cette filière émergente et la réalisation des projets de biométhanisation municipaux et agricoles, ainsi que de conversion thermochimique de la biomasse forestière résiduelle. » [nous soulignons]

(v) « 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez commenter la position de l'ACEFQ énoncée en (i).
- 5.2 Veuillez commenter la position de la FCEI d'une durée moyenne pondérée énoncée en (ii).
- 5.3 Afin de permettre une meilleure évaluation de l'enjeu soulevé à la référence (iii), veuillez indiquer si Énergir a procédé à une analyse comparative de différents scénarios prix-durée. Si oui, veuillez déposer les résultats sous pli confidentiel.
- 5.4 Veuillez commenter un scénario avec contraintes d'une durée moyenne pondérée inférieure ou égale à 15 ans et d'une durée maximale de 20 ans;
- 5.5 Dans le contexte décrit aux références (iii) et (iv), veuillez commenter les scénarios ci-dessous, qui impliquent une diversification de portefeuille avec une durée maximale qui varie selon le lieu de provenance du GNR.

Provenance du GNR	Durée maximale	
	Scénario 1	Scénario 2
Province de Québec	20 ans	
Hors-Québec	3 ans	5 ans